

Titres-restaurant, mode d'emploi



© 2024 Les Echos Publishing

L'attribution des titres-restaurant

Les titres-restaurant peuvent être distribués sous format papier ou de manière dématérialisée.

L'attribution de titres-restaurant par l'employeur est facultative. Par ailleurs, lorsque ce dernier décide d'en octroyer, le salarié reste libre d'accepter ou non ces titres de paiement.

Les titres-restaurant peuvent être attribués sous forme de chéquier papier ou de manière dématérialisée (rechargeable ou application pour smartphone). Le choix de ce support relevant de la décision de l'employeur.

En pratique : plusieurs organismes distribuent des titres-restaurants. Ainsi en est-il d'Edenred, de Up Coop, de Swile ou encore de Pluxee.

Chaque salarié bénéficie d'un titre-restaurant par jour travaillé et par repas compris dans son horaire journalier de travail. Sur cette base, ne reçoivent pas de titres-restaurant, par exemple, les salariés absents de l'entreprise

en raison notamment de congés payés ou d'un congé de maternité ainsi que les salariés à temps partiel qui ne travaillent qu'une demi-journée (matin ou après-midi).

Par ailleurs, les salariés qui quittent l'entreprise doivent rendre à leur employeur les titres-restaurant restant en leur possession et l'employeur doit les rembourser de leur contribution sur ces titres.

Le financement des titres-restaurant

La contribution patronale aux titres-restaurant peut être exonérée de cotisations sociales.

Les titres-restaurant sont financés en partie par l'employeur. En tant qu'avantage en nature, la contribution patronale à un titre-restaurant doit normalement être soumise à des cotisations sociales.

Cependant, cette contribution de l'employeur est exonérée de cotisations sociales dans une certaine limite. Ce seuil d'exonération est fixé à 7,18 € depuis le 1^{er} janvier 2024.

Important : pour être exonérée de cotisations sociales, la contribution de l'employeur aux titres-restaurant doit être comprise entre 50 % et 60 % de la valeur du titre. La valeur du titre-restaurant ouvrant droit à l'exonération maximale de 7,18 € est donc comprise entre 11,97 € et 14,36 €.

L'utilisation des titres-

restaurant

Les titres-restaurant servent notamment à payer un repas ou des préparations alimentaires directement consommables.

Avec leurs titres-restaurant, les salariés peuvent non seulement régler un repas au restaurant mais également acheter des produits alimentaires dans certains commerces (charcuteries, traiteurs, boulangeries, commerces de distribution alimentaire, détaillants en fruits et légumes...). Les produits concernés étant limités aux préparations alimentaires directement consommables, le cas échéant à réchauffer ou à décongeler (plats cuisinés, salades préparées, sandwiches, produits laitiers, etc.), ainsi qu'aux fruits et légumes qu'ils soient ou non directement consommables.

Important : de manière exceptionnelle, jusqu'au 31 décembre 2024, les titres-restaurant peuvent servir à acheter tout produit alimentaire, qu'il soit ou non directement consommable (riz, pâtes, farine, œufs, céréales, beurre, lait, viande ou poisson non transformé...), à l'exclusion notamment de l'alcool et des aliments pour animaux.

Les titres-restaurant ne peuvent être utilisés les dimanches et jours fériés, sauf décision contraire de l'employeur au seul bénéfice des salariés travaillant ces jours-là. Cette décision devant être mentionnée sur les titres-restaurant version papier ou communiquée aux salariés pour les titres-restaurant émis de manière dématérialisée.

Par ailleurs, les titres-restaurant ne peuvent être utilisés que dans le département dans lequel travaillent les salariés ou dans les départements limitrophes. Toutefois, l'employeur peut, sous sa responsabilité, faire apposer sur ces titres la mention contraire exclusivement pour les salariés qui sont, compte tenu de leurs fonctions, appelés à faire des

déplacements longue distance.

À savoir : le Code du travail autorise l'usage des titres-restaurant non seulement au cours de l'année de leur émission, mais aussi dans les 2 premiers mois de l'année suivante (soit jusqu'au 28 février 2025 pour les titres émis en 2024).

Un salarié ne peut utiliser des titres-restaurant que dans la limite de 25 € par jour. Les titres-restaurant émis de manière dématérialisée sont débités de la somme exacte due par le salarié. Quant aux titres-restaurant émis sous format papier, le commerçant peut ne pas rendre la monnaie si la somme due par le salarié est inférieure à la valeur libératoire du titre.

Précision : le paiement par voie dématérialisée est automatiquement bloqué le dimanche et les jours fériés (sauf décision contraire de l'employeur pour les salariés travaillant ces jours-là). Il en est de même pour les paiements au-delà de 25 € par jour.

© 2024 Les Echos Publishing